



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 12723

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, reconnu partenaire de l'éducation nationale depuis 1959. Plus particulièrement, il apparaît que leur situation administrative est floue, car elle juxtapose des éléments de droit privé et de droit public. C'est pourquoi il semblerait approprié de mettre en place un statut de droit public pour ces enseignants qui pourrait s'inspirer du statut des maîtres de l'enseignement agricole privé défini par la loi dite « Rocard » de 1985. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage à ce propos ?

### Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. Il y a lieu d'observer que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application. Aussi un caractère administratif a-t-il été reconnu à ce contrat par la jurisprudence. Ainsi, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat constituent une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique est qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître les différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement ; il en va de même pour les maîtres de l'enseignement privés agricole, dont le statut relève de la loi Rocard. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12723

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1868

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4141